



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2019-139

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R76-2019-09-03-011 - 2019-2672 Arrêté portant désignation des membres de la commission Subd Montpellier 03092019 (5 pages) Page 4

R76-2019-09-19-007 - 2019-2760 Arrêté portant sur les bénéficiaires de l'année recherche 2019-2020 Interregion Sud (3 pages) Page 10

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-22-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie ORTIZ à L'Union (31) (2 pages) Page 14

R76-2019-08-29-006 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société A.P.M. Adaptation Para Médicale pour le site sis à Aucamville (31) (2 pages) Page 17

R76-2019-08-26-013 - Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie Guigui à Toulouse (31) (2 pages) Page 20

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-16-007 - Décision ARS OC 2019-2745 portant autorisation VMI Pharmacie CHERIF-PRAT ELNE (2 pages) Page 23

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-05-10-027 - Demande d'autorisation d'exploiter M. DUMON Sebastian (1 page) Page 26

R76-2019-09-10-006 - Demande d'autorisation d'exploiter M. LAFAGE Cyril (1 page) Page 28

R76-2019-05-10-026 - Demande d'autorisation d'exploiter Mme MIGNOT Sandra (1 page) Page 30

R76-2019-05-10-028 - Demande d'autorisation d'exploiter Mme REGIS Francine (1 page) Page 32

DDT34

R76-2019-06-14-008 - ARDC-3419769-IBANEZ-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 34

R76-2019-05-22-022 - ARDC-3419774-CALVET-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 36

R76-2019-06-14-009 - ARDC-3419776-BONFILS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 38

R76-2019-06-14-010 -
ARDC-3419777-DOMAIN-DE-LA-BAUME-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page) Page 40

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-06-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC AGREE CALMETTES sous le numéro 81193009 (1 page) Page 42

R76-2019-08-06-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC D'ALL SUC sous le numéro 81193010 (1 page) Page 44

R76-2019-08-02-026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL ARTIX sous le numéro 81193005 (1 page)	Page 46
R76-2019-08-10-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL HAMELLE sous le numéro 81193011 (1 page)	Page 48
R76-2019-08-05-044 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'ERAL DE FLAUZINES sous le numéro 81193008 (1 page)	Page 50
R76-2019-08-09-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur Gregory VALERY sous le numéro 81193006 (1 page)	Page 52
DRAAF	
R76-2019-09-23-001 - Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la vendange 2019 (4 pages)	Page 54
R76-2019-09-20-002 - Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon (3 pages)	Page 59
R76-2019-09-20-003 - Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Sud-Ouest (3 pages)	Page 63
DRJSCS Occitanie	
R76-2019-09-19-004 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales APEA 34 DPF (3 pages)	Page 67
R76-2019-09-19-005 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales CSEB 34 DPF (3 pages)	Page 71
R76-2019-09-19-006 - Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales UDAF 34 DPF (3 pages)	Page 75

ARS

R76-2019-09-03-011

2019-2672 Arrêté portant désignation des membres de la
commission Subd Montpellier 03092019

2019-2672 Arrêté portant désignation des membres de la commission Subdivision Montpellier

Arrêté ARS Occitanie / 2019 - 2672

**ARRÊTÉ PORTANT
sur la désignation des membres de la Commission de subdivision de Montpellier**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie,
- Vu** le Code de l'Education et notamment le titre III du livre VI de la 3^{ème} partie (partie réglementaire),
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine,
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale,

Vu la décision n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Considérant : les propositions recueillies auprès des responsables des organismes, organisations, groupements, fédérations et syndicats, cités dans l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : La commission de subdivision donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision.

Article 2 : La commission de subdivision propose au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants de chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités.

Article 3 : La commission de subdivision, en formation au vue de l'agrément, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Médecine de Montpellier, Président de la commission,
- 2- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- 3- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
- 4- Un enseignant pour la médecine générale :

- a. Professeur Michel AMOUYAL, titulaire
- b. Professeur Philippe LAMBERT, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- a. Professeur Denis MORIN, pédiatrie, titulaire,
- b. Professeur Pascal DEMOLY, allergologie, suppléant,
- c. Professeur Florence LECLERC, médecine cardiovasculaire, titulaire,
- d. Professeur Antoine AVIGNON, endocrinologie-diabétologie-nutrition, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Renaud GARREL, ORL, titulaire,
- b. Professeur Francis NAVARRO, chirurgie viscérale et digestive, suppléant,
- c. Professeur Roland DEMARIA, chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, titulaire,
- d. Professeur Stéphane DROUPY, urologie, suppléant,

- 5- Cinq étudiants en médecine,

Avec voix consultative :

- 1- Mme Maryvonne HEC, Directrice-Adjointe CH d'Alès, titulaire,
Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice du CH de St Alban sur Limagnole, suppléante,

- 2- Les Présidents des Commissions Médicales d'Etablissement (CME) des Centres Hospitaliers Universitaires,
- 3- Docteur Claire GATELCEL, Présidente de CME du CH de Béziers, titulaire,
Docteur Alain PERET, Président de CME du CH de Narbonne, suppléant,
- 4- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1^{er} collège, Médecine Générale, Docteur Jean-Marc LARUELLE,
 - b. 2^{ème} collège, Anesthésistes, Obstétriciens, Chirurgiens, Docteur Georges DUBOIS,
 - c. 3^{ème} collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Edouard GHANASSIA,
- 5- Docteur Philippe CATHALA, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, titulaire.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

M. Jean-Dominique MOUCHARD, Directeur de la Clinique Clémentville à Montpellier, représentant des établissements privés.

Article 4 : La commission de subdivision, en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président de la commission,
- 2- Le Directeur de l'UFR de Médecine de Montpellier,
- 3- Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,
- 4- Les Présidents des CME des Centres Hospitaliers Universitaires,
- 5- Docteur Didier PUTOD, Président de CME du CH de Mende, titulaire,
Docteur Claire GATECEL, Présidente de CME du CH de Béziers, suppléante,
- 6- Docteur Philippe RAYNAUD, Président de CME du CH de Thuir,
- 7- Docteur BAREIL GUERIN, Président de CME de l'ASM-USSAP, titulaire,
Docteur Cécile MAURI, Présidente de CME de Propara, suppléante,
- 8- Docteur Jacques TEISSIER, Président de CME de la Clinique St Jean à MONTPELLIER, titulaire,
Docteur Pierre BOUVET, Président de CME de la Clinique St Louis à GANGES, suppléant,
- 9- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé par collèges de médecins :
 - a. 1^{er} collège, Médecine Générale, Docteur Jean-Marc LARUELLE
 - b. 2^{ème} collège, Anesthésistes, Obstétriciens, Chirurgiens, Docteur Georges DUBOIS,
 - c. 3^{ème} collège 3, Spécialités cliniques, Docteur Edouard GHANASSIA,
- 10- Un enseignant pour la médecine générale :
 - a. Professeur Philippe LAMBERT, titulaire,
 - b. Professeur Michel AMOUYAL, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline médicale :

- a. Professeur Vincent LE MOING, maladies infectieuses et tropicales, titulaire,
- b. Professeur Hubert BLAIN, gériatrie, suppléant,
- c. Professeur David AZRIA, oncologie, titulaire,
- d. Professeur Kada KLOUCHE, médecine intensive-réanimation, suppléant,

Deux enseignants pour la discipline chirurgicale :

- a. Professeur Max VILLAIN, ophtalmologie, titulaire,
- b. Professeur Frédéric BORIE, chirurgie viscérale et digestive, suppléant,
- c. Professeur Nicolas KALFA, chirurgie pédiatrique, titulaire,
- d. Professeur Pierre Emmanuel COLOMBO, gynécologie obstétrique, suppléant.

11- Cinq étudiants en étudiant en médecine,

12- Mr Mathieu MONIER, Directeur-Adjoint du CH de Béziers, titulaire,
Mme Sabine ALBA, Directrice-Adjointe des Hôpitaux du Bassin de Thau, suppléante,

13- Mme Marie-Annick COLLIN, Directrice du CH de Saint Alban sur Limagnole, titulaire,
M. Jean-Marc BATAILLER, Directeur-Adjoint du CH de Thuir, suppléant,

14- Mr Loic BERNARD-MICHEL, Directeur de l'Institut St Pierre, titulaire,
Mr Jean-Marc GAFFARD, Directeur de la Clinique Mutualiste Catalane, suppléant,

15- M. Jean-Dominique MOUCHARD, Directeur de la Clinique Clémentville à Montpellier, représentant des établissements privés,
M. Serge CONSTANTIN, Directeur de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez, suppléant,

16- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour le DES de Médecine du Travail.

Avec voix consultative :

- 1- Docteur Pierre PERUCHO, Centre Hospitalier de Perpignan, titulaire,
Le Directeur de la Polyclinique Saint Privat de Boujan-sur-Libron et Béziers HAD, suppléant,
- 2- Docteur Bruno KEZACHIAN, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, titulaire,
Docteur Philippe CATHALA, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins, suppléant.

Les coordonnateurs régionaux.

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance.

Article 5 : La commission de subdivision, en formation de biologie médicale, comprend en outre les membres suivants, présents ou représentés, avec voix délibérative :

- 1- Le Directeur de l'UFR de Pharmacie de Montpellier en coprésidence avec le Directeur de l'UFR de Médecine de Montpellier, en vue de l'agrément,
- 2- Professeur LUMBROSO et Professeur CRISTOL, médecins enseignants titulaires de la spécialité de la discipline biologique,
- 3- Professeur Jean-Paul BROUILLET, pharmacien enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, titulaire,

Professeur Hélène MARCHANDIN, pharmacien enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, suppléante,

- 4- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, à désigner,
- 5- Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens, à désigner,
- 6- Un étudiant en médecine, représentant les étudiants de troisième cycle de médecine,
Un étudiant, représentant les étudiants de troisième cycle spécialisé de pharmacie.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux membres de la commission.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 03 septembre 2019

✓) Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé Occitanie,
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU
Pascal DURAND

ARS

R76-2019-09-19-007

2019-2760 Arrêté portant sur les bénéficiaires de l'année
recherche 2019-2020 Interregion Sud

Arrêté portant sur les bénéficiaires de l'année recherche 2019-2020 Interregion Sud

Arrêté ARS Occitanie / 2019 – 2760

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES BENEFICIAIRES DE L'ANNEE RECHERCHE
2019/2020 de l'interrégion SUD**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, modifiée,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2012-172 du 3 février 2012 relatif à l'organisation du 3^{ème} cycle spécialisé des études pharmaceutiques,
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2010 sur les modalités d'organisation de l'année recherche,
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2019 fixant le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année recherche pour l'année universitaire 2019/2020,
- Vu** la décision 2018-3753 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'avis de la Commission interrégionale Sud de sélection réunie le 15 juillet 2019,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2019/2020, les internes en pharmacie dont les noms figurent sur le tableau ci-annexé, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un DEA, un Master 2 ou une thèse.

Article 2 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 septembre 2019

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pierre RICORDEAU

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en
Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr



PROCES VERBAL

Commission interrégionale d'année recherche

15 juillet 2019 à 11h30

CANDIDATS	RANG DE CLASSEMENT	AVIS
ARIEY-BONNET Jérémy (Marseille)	1 ex aequo	FAVORABLE
AZOURY Vincent (Montpellier)	4	FAVORABLE
BELLEGARDE Clarisse (Montpellier)	2 ex aequo	FAVORABLE
CHAN KWONG Anna (Marseille)	5	FAVORABLE
FUSTER Léa (Marseille)	3 ex aequo	FAVORABLE
FRANCOIS Pauline (Marseille)	2	FAVORABLE
GABARRE Astrid (Marseille)	7	
GAUTHERON Guillaume (Montpellier)	6 ex aequo	FAVORABLE
LAROCHE Laëtitia (Montpellier)	1	FAVORABLE
MAGNAN Chloé (Montpellier)	5 ex aequo	FAVORABLE
MARIN Clémence (Marseille)	6	FAVORABLE
PETIT Paul-Rémi (Marseille)	4 ex aequo	FAVORABLE
VEYRENCHÉ Nicolas (Montpellier)	3	FAVORABLE

Membres du jury de Montpellier

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
Professeur Vincent LISOWSKI Directeur UFR Pharmacie Montpellier		Docteur Nicolas FLOQUET Chercheur Titulaire Montpellier	
Professeur Hélène FENET Vice-Doyen Chargé de la Recherche		Docteur Jean Pierre MOLES Chercheur Titulaire Montpellier	
Professeur Pierre-Antoine BONNET Coordonnateur Interrégional IPR		Professeur Arnaud BOURDIN Vice-président du Directoire Chargé de la Recherche CHU Montpellier	EXCUSE
Professeur Jean-Christophe GRIS Vice-président du Directoire Chargé de la Recherche CHU Nîmes	 EXCUSE	Représentants des internes Fayolle Martin	

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-22-001

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie
ORTIZ à L'Union (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-063

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique,
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande réceptionnée le 6 mai 2019, présentée par Madame Héloïse ORTIZ-CATHALA et Monsieur Alexandre ORTIZ, titulaires de l'officine Pharmacie Lafayette Saint-Caprais, sise centre commercial Saint-Caprais – 2 rue du Lac Bleu – 31240 L'UNION, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciesaintcapraislafayette.com> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 31#000331,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Héroïse ORTIZ-CATHALA, numéro RPPS : 10100053189, et Monsieur Alexandre ORTIZ, numéro RPPS : 10100002509, titulaires de l'officine Pharmacie Lafayette Saint-Caprais, faisant l'objet de la licence n° 31#000331 délivrée le 6 juillet 1970, sise centre commercial Saint-Caprais – 2 rue du Lac Bleu – 31240 L'UNION, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciesaintcapraislafayette.com**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-29-006

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical pour la société A.P.M.
Adaptation Para Médicale pour le site sis à Aucamville
(31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-066

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant la demande, en date du 21 mai 2019, présentée par la société A.P.M. Adaptation Para Médicale, sise 10 rue de la Moulinade – ZI du Grand Port – 33321 BEGLES, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 22 rue Françoise – 31140 AUCAMVILLE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 28 mai 2019 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie-ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1 – La société A.P.M. Adaptation Para Médicale, dont le siège régional est situé 10 rue de la Moulinade – ZI du Grand Port – 33321 BEGLES, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

22 rue Françoise – 31140 AUCAMVILLE

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

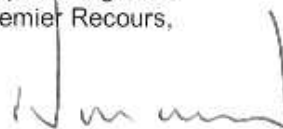
Article 3 – Les activités de ce site de rattachement doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 29 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2019-08-26-013

Arrêté portant modification de la licence de la pharmacie
Guigui à Toulouse (31)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2019-065

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-3753 en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 21 août 2019, présentée par Monsieur Nathan GUIGUI, titulaire de l'officine Pharmacie GUIGUI ;
- Vu la licence n° 31#000604 délivrée le 18 octobre 2018, fixant l'emplacement de l'officine 280 route de Saint-Simon – 31100 TOULOUSE, exploitée par Monsieur Nathan GUIGUI ;
- Vu l'attestation de la mairie de Toulouse en date du 9 août 2019, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 31#000604 délivrée le 18 octobre 2018, exploitée par Monsieur Nathan GUIGUI, titulaire, est :

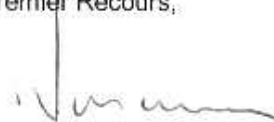
5 rue Joachim du Bellay – 31100 TOULOUSE.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 août 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE-

R76-2019-09-16-007

Décision ARS OC 2019-2745 portant autorisation VMI
Pharmacie CHERIF-PRAT ELNE

Décision ARS OC/2019-2745

Autorisant Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT, pharmaciens titulaires de la Pharmacie CHERIF-PRAT sise, 17 Boulevard des évadés de France à ELNE (66200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Décision ARS OC / 2019-2745

Autorisant Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT, pharmaciens titulaires de la Pharmacie CHERIF-PRAT sise, 17 Boulevard des évadés de France à ELNE (66200), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L5125-41, L5121-5 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L 5125-1 du Code de la santé publique ;

VU la décision ARS Occitanie n°2018-2823 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie au Directeur du Premier Recours ;

VU la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée le 2 septembre 2019 par Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise, 17 Boulevard des évadés de France à ELNE (66200), à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT est complet en application de l'article R 5125-71 du Code de santé publique ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé

de 6 millions de personnes en Occitanie

www.prs.occitanie-sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise, 17 Boulevard des évadés de France à ELNE (66200) sous le n° de licence 66#000357, sont autorisés à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L 5125-33 et à l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est <https://pharmacieepicentre-elne.pharmavie.fr> ;

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Madame Sophia CHERIF et Monsieur Julien PRAT en informent sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame PARAIRE-TOMAS Christel en informe sans délai Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Régional Occitanie (Ordre national des pharmaciens).

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication pour les tiers et de sa notification à l'auteur de la demande ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-05-10-027

Demande d'autorisation d'exploiter M. DUMON Sebastian

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures<**

Affaire suivie par : Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 10 mai 2019

Le Directeur Départemental
à
Monsieur DUMON Sébastien
69 rue de Babylone
87 000 LIMOGES

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **10 mai 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
8,85	46600 CRESSENSAC-SARRAZAC	Ind. DUMON -GUILLAUMIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190037**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

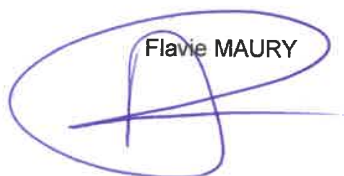
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,


Flavie MAURY

DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-09-10-006

Demande d'autorisation d'exploiter M. LAFAGE Cyril

Direction Départementale

des Territoires du Lot

Service Économie Agricole et Développement Rural

Contrôle des structures<

Affaire suivie par :Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 10 mai 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur LAFAGE Cyril

Lavalade

46 400 Frayssinhes

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **10 mai 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
11	46400 FRAYSSINHES	AUDUBERT André

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190039**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

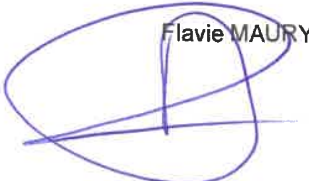
Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY


DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-05-10-026

Demande d'autorisation d'exploiter Mme MIGNOT Sandra

*Direction Départementale
des Territoires du Lot*

Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures<

Affaire suivie par :Flavie MAURY
Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 10 mai 2019

Le Directeur Départemental
à
Madame MIGNOT Sandra
133, rue Etienne Brives
46 000 CAHORS

OBJET : **Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **10 mai 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
0,59	46090 ARCAMBAL	MIGNOT Nadine
3,71	46090 ARCAMBAL	MIGNOT Sandra

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 11 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190029**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **12 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY



DDT 46/SEADET/DR

R76-2019-05-10-028

Demande d'autorisation d'exploiter Mme REGIS Francine

PREFET DU LOT

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

**Service Économie Agricole et Développement Rural
Contrôle des structures<**

Affaire suivie par : Flavie MAURY

Mail : flavie.maury@lot.gouv.fr
Tél. : 05 65 23 60 75

Cahors, le 10 mai 2019

Le Directeur Départemental

à

Madame REGIS Francine

Combe de Labibal

46 170 SAINT-PAUL-FLAUGNAC

OBJET : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **10 mai 2019** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1,09	46170 SAINT-PAUL-FLAUGNAC	M. et Mme REGIS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16 avril 2019**
- **Numéro d'enregistrement : 46190038**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **17 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, instructrice,

Flavie MAURY



DDT34

R76-2019-06-14-008

ARDC-3419769-IBANEZ-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 14/06/19

Monsieur IBANEZ Vincent
10 chemin Fon Colomba
34550 BESSAN

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22/05/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-769 concernant 0,8964 ha de terres situées sur la commune de BESSAN.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 22/09/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-05-22-022

ARDC-3419774-CALVET-AUTORISATION-D-EXPLOI
TER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 22/05/19

Monsieur CALVET Olivier
La Genevriere
81140 CASTELNAU DE MONTMIRAL

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 22/05/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-774 concernant 2,6952 ha de terres situées sur la commune de AIGUES VIVES.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 22/09/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt

La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-06-14-009

ARDC-3419776-BONFILS-AUTORISATION-D-EXPLO
ITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 14/06/19

Madame BONFILS Agathe
Domaine de Cibadiès
34310 CAPESTANG

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le 20/05/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-776 concernant 7,9015 ha de vignes situées sur la commune de CAPESTANG.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 20/09/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef du service agriculture forêt
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

DDT34

R76-2019-06-14-010

ARDC-3419777-DOMAIN-DE-LA-BAUME-AUTORIS
ATION-D-EXPLOITER



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service agriculture forêt
Mission foncier et structures

Affaire suivie par : M Thibaud GUITARD
Mail : thibaud.guitard@herault.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 60 65

Montpellier, le 14/06/19

Monsieur HELFRICH Joseph
SARL Domaine de la Baume
Route de Pezenas - RN113
34290 PEZENAS

Objet : Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 20/05/19 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-19-777 concernant 10,5770 ha de vignes situées sur la commune de SERVIAN.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois soit le 20/09/19, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Je vous précise par ailleurs que l'examen des demandes d'autorisation d'exploiter par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) n'est plus systématique : Si la CDOA est saisie de votre dossier, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé en cas de dépôt de candidature(s) déposée(s) en concurrence.

Vous êtes invités à conserver ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole pour lequel vous avez fait une demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
La Chef-du service agriculture forêt
La Chef du Service Agriculture Forêt


Florence BARTHELEMY

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-06-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC AGREE CALMETTES sous le
numéro 81193009

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 9 avril 2019

à l'attention du

GAEC AGREE CALMETTES
Montredon

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,47 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à Monsieur André TOULZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193009**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-06-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC D'ALL SUC sous le numéro
81193010

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 9 avril 2019

à l'attention du

GAEC D'ALL SUC

Le Suc

81430 MOUZIEYS-TEULET

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception le 05/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,87 ha SAU, terres situées sur la commune de MOUZIEYS-TEULET, appartenant à Monsieur Didier GASSER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193010**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-02-026

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL ARTIX sous le numéro 81193005

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le lundi 8 avril 2019

à l'attention de

L'EARL ARTIX

Artix

81440 SAINT-JULIEN- DU- PUY

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 01/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,73 ha SAU, terres situées sur la commune de BROUSSE, appartenant à Madame Michèle GARRIGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **01/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193005**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-10-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL HAMELLE sous le numéro
81193011

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 9 avril 2019

à l'attention de

L'EARL HAMELLE
Monsieur Clément HAMELLE
Mas de Graves

81600 GAILLAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 09/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 9,01 ha SAU, parcelles n° ZD 2 et n° ZI 29 situées sur la commune de PEYROLE, appartenant à Monsieur et Madame Georges PELISSOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **09/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193011**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 – fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-05-044

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'ERAL DE FLAUZINES sous le numéro
81193008

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 9 avril 2019

à l'attention de

L'EARL DE FLAUZINES
Flauzines

81530 LE-MASNAU-MASSUGUIES

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7,57 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-MASNAU-MASSUGUIES, appartenant à Monsieur André TOULZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **04/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193008**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **5 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2019-08-09-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Monsieur Gregory VALERY sous le numéro
81193006

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Mission contrôle des structures

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mardi 9 avril 2019

à l'attention de

Monsieur Gregory VALERY
La Bertié

81210 SAINT-JEAN-DE-VALS

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le 08/04/2019 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,43 ha SAU, terres situées sur les communes de SAINT-JEAN-DE-VALS (10.09 ha) et de ROQUECOURBE (2.34 ha), appartenant à Madame Thérèse CAUSSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **08/04/2019**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81193006**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **9 août 2019**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le responsable de la mission contrôle des structures


Laurent LOUBRADOU

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF

R76-2019-09-23-001

Arrêté autorisant l'enrichissement de certains vins de la
vendange 2019



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans le département du Tarn

**Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée complète par le syndicat AOC Gaillac et Gaillac Premières Côtes le 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest en date du 20 septembre 2019 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 20 septembre 2019 ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par les demandes, compte tenu en particulier de l'hétérogénéité constatée entre cépages et entre parcelles de l'appellation et des risques sanitaires encourus ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de récolter certains cépages alors que les TAV optimums répondant aux profils recherchés ne sont pas encore atteints ;

Considérant que l'hétérogénéité de la situation et l'accélération du calendrier des vendanges n'ont pas permis aux opérateurs d'évaluer au plus juste les besoins potentiels en enrichissement et d'anticiper ainsi sur leurs approvisionnements éventuels ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2019, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les limites fixées en annexe.

Article 2

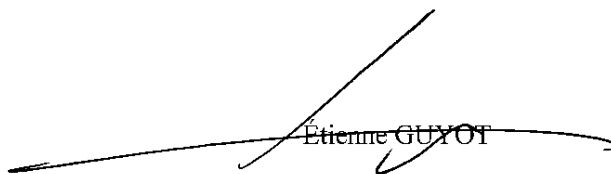
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie, le directeur régional des douanes et droits indirects de Toulouse, la déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le chef de service régional de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

23 SEP. 2019


Étienne GUYOT

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans
le département du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
GALLIAC	<i>Blanc</i>	<i>Tranquille, pouvant bénéficier de la mention « primeur » et à l'exclusion de toute autre mention complémentaire</i>			0,5 % vol			
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

**Arrêté relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique pour l'élaboration de certains vins de la récolte 2019 dans
le département du Tarn
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

Pour mémoire :

- Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.
- En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés, et de l'article D645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements du bassin Sud-Ouest, sont les suivantes à ce jour :

Pour les appellations d'origine protégée (AOP) citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins partiellement fermenté ou le vin nouveau encore en fermentation uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié,
- pour le moût de raisin uniquement par addition de moût de raisin concentré rectifié ou par concentration partielle, y compris l'osmose inverse,
- pour le vin uniquement par concentration partielle par le froid.

Dans le cas de l'autorisation à titre exceptionnel de la pratique de sucrage à sec pour les AOP citées :

- pour les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation.

DRAAF

R76-2019-09-20-002

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole
Languedoc-Roussillon

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D 665-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2000 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine contrôlée (CIVR) ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2005 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle d'Inter Oc ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle du conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans certains comités, organismes ou commissions de niveau régional en Occitanie ;

VU les propositions des organisations professionnelles concernées ;

VU l'arrivée à échéance du mandat de cinq ans des membres du conseil de bassin viticole ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1er

Sont nommés en tant que membres du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon :

1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

1-1 Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole

Représentants du conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL)

- Jean-Benoît CAVALIER, producteur
- Miren de LORGERIL, négociante
- Jean-Claude MAS, négociant
- Jean-Michel SAGNIER, producteur

Représentants du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée (CIVR)

- Philippe BOURRIER, producteur
- Fabrice RIEU, négociant
- Roger TORREILLES, producteur
- Stéphane ZANELLA, négociant

Représentants de l'interprofession des Pays d'Oc IGP (Inter' Oc)

- Jacques GRAVEGEAL, producteur
- Sébastien PONS, producteur
- Laurent SAUVAGE, négociant
- Olivier SIMONOU, négociant

Représentant de la production pour le segment des vins sans indication géographique (VSIG) :

- François Régis BOUSSAGOL (Association régionale des autorisations de plantations nouvelles des vins sans indication géographique du Languedoc-Roussillon)

Représentant de la production pour le segment des vins à indication géographique (IGP) :

- Gérard BANCILLON, producteur

1-2 Personnalités désignées en fonction de leurs responsabilités dans la filière régionale

- Gilles GALLY (Union des entreprises vinicoles méridionales)
- Ludovic ROUX (Coop de France Occitanie)
- Guy JAUBERT (Fédération régionale des vignerons indépendants)
- Guilhem VIGROUX (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie)
- COURDESSE Julien (Jeunes Agriculteurs Occitanie)
- Mathieu DAUVERGNE (Confédération paysanne Occitanie)
- Olivier DUCHAMP (Coordination rurale Occitanie)

1-3 Représentants du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Le président du CRINAO Languedoc-Roussillon, ou son représentant

2/ Au titre des personnes publiques

- Le préfet de la région Occitanie, président du conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon
- La présidente du conseil régional Occitanie, ou son représentant
- Le directeur régional des finances publiques, ou son représentant
- Le directeur interrégional des douanes, ou son représentant

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant
- La directrice générale de FranceAgriMer, ou son représentant
- La déléguée territoriale de l'INAO, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale d'agriculture, ou son représentant

3/ Au titre des personnalités qualifiées (avec voix consultative) :

- Jérôme DESPEY, président du Conseil spécialisé « filières viticole et cidricole » de FranceAgriMer
- Hernan OJEDA, au titre de l'Institut national de la recherche agronomique
- Nicolas RICHARME, président de l'Association interprofessionnelle SUDVINBIO
- Hervé HANNIN, directeur du développement de l'Institut des hautes études de la vigne et du vin
- Jean-Pierre VAN RUYSKENSVELDE, directeur de l'Institut français de la vigne et du vin
- Éric BOURGUET, président du Syndicat des pépiniéristes viticoles d'Occitanie.

Les membres du conseil de bassin sont nommés pour cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 modifié portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon ;
- l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 prorogeant le mandat des membres du conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon.

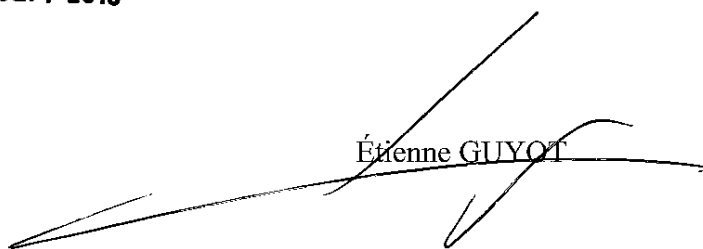
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

20 SEP. 2019

Étienne GUYOT



DRAAF

R76-2019-09-20-003

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole
Sud-Ouest

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Sud-Ouest



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional FranceAgriMer

Arrêté portant nomination au conseil de bassin viticole Sud-Ouest

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles D665-16 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conseils de bassin viticole ;

VU l'arrêté du 20 mai 1977 relatif à la reconnaissance de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1991 relatif à la reconnaissance du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1991 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel du floc de Gascogne ;

VU l'arrêté du 10 décembre 2008 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'Interprofession des Vins du Sud-Ouest France ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger dans certains comités, organismes ou commissions de niveau régional en Occitanie ;

VU les propositions des organisations professionnelles concernées ;

VU l'arrivée à échéance du mandat de cinq ans des membres du conseil de bassin viticole ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1er

Sont nommés en tant que membres du conseil de bassin viticole du Sud-Ouest :

1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

1-1 Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole

a) Représentants de l'interprofession des vins du Sud-Ouest France (IVSO)

- Christophe BOU
- Joël BOUEILH
- Michel CARRERE
- Alain CAZOTTES
- Olivier DABADIE
- Pascal LAFENETRE
- Fabien TARASCON
- Philippe TEULIER

Représentant de l'Union interprofessionnelle du vin de Cahors (UIVC) :

- Maurin BERENGER

Représentant du Bureau national interprofessionnel de l'Armagnac et du comité interprofessionnel du Floc de Gascogne :

- Patrick FARBOS

b) Représentant des métiers :

- Vincent PIQUEMAL (vignerons indépendants)
- Francis TERRAL (caves coopératives)
- Jacques TRANIER (metteurs en marché)

c) Représentant des produits :

- Paul DABADIE (vins d'appellation d'origine)
- Jean-Pierre DRIEUX (vins à indication géographique protégée)
- Eric LANXADE et Serge TINTANE (ANIVIN)

d) Représentant des organisations syndicales :

- Mathieu DAUVERGNE (Confédération paysanne)
- Christian MONTELIEU (Coordination rurale)
- François FABRE (Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles)
- Vincent LAURENS (Jeunes agriculteurs)

1-2 Représentants du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

- Le président du CRINAO Sud-Ouest, ou son représentant

2/ Au titre des personnes publiques

- Le préfet de la région Occitanie, président du conseil de bassin viticole Sud-Ouest
- La présidente du conseil régional Occitanie, ou son représentant
- Le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, ou son représentant
- La directrice générale de FranceAgriMer, ou son représentant
- La déléguée territoriale de l'INAO, ou son représentant

- Le président de la chambre régionale d'agriculture Occitanie, ou son représentant
- Le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Le directeur régional des douanes et des droits indirects, ou son représentant

3/ Au titre des personnalités qualifiées (avec voix consultative) :

- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Gers, ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture du Tarn, ou son représentant
- La présidente du CRINAO Armagnac, ou son représentant
- Vincent DOLS (Syndicat des pépiniéristes)
- Christophe DOUENCE (Union nationale des distilleries vinicoles)
- Nicolas RECH (V'Innopole Sud-Ouest)
- Guy SALMONA (Subvinbio)

Les membres du conseil de bassin sont nommés pour cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant nomination au conseil de bassin viticole Sud-Ouest est abrogé.

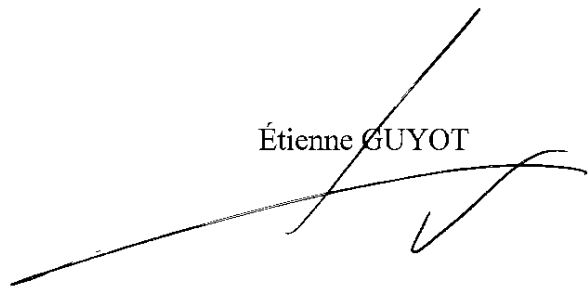
Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

20 SEP. 2019

Étienne GUYOT



DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-19-004

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
APEA 34 DPF

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales APEA 34 DPF*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 64

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'APEA (Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)

45, rue Maurice Béjart - 34080 Montpellier

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0079 du 7 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDCS de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1a 159 645 7323 1 en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée par envoi électronique du 12 juillet ;

SUR proposition du DDCS de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'APEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses 2019	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 682,69	455 101,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	373 998,84	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	62 419,64	
Recettes 2019	Groupe I : Produits de la tarification	445 742,35	455 101,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent	9 358,82	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée à : **445 742,35 € (quatre cent quarante cinq mille sept cent quarante deux euros et trente cinq centimes euros).**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'APEA, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 99,2 %, soit un montant de 442 176,41€,
- . la dotation versée par la MSA de l'Hérault est fixée à 0,8 %, soit un montant de 3 565,93€

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 37 145,19 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'APEA ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

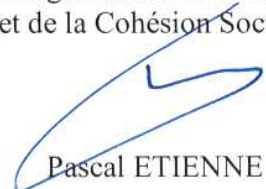
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **19 SEP. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-19-005

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
CSEB 34 DPF

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales CSEB 34 DPF*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 63

**Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations
familiales du CSEB (Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois)**

35, rue de Rocagel – CS 696- 34536 BEZIERS Cedex

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;

VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0079 du 7 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégrant » et le DDCS de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 159 645 7321 7 en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée par envoi électronique du 12 juillet ;

SUR proposition du DDCS de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales du CSEB sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses 2019	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 470	209 641
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	169 782	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 389	
Recettes 2019	Groupe I : Produits de la tarification	194 467	209 641
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise de l'excédent	15 174	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée à : **194 467 € (cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante sept euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales du CSEB, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 97,4 %, soit un montant de 189 410,86€,
- . la dotation versée par la MSA de l'Hérault est fixée à 2,6 %, soit un montant de 5 056,14€.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 16 205,59 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales du CSEB ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 19 SEP. 2019

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE

DRJSCS Occitanie

R76-2019-09-19-006

Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de
Financement du service délégué aux prestations familiales
UDAF 34 DPF

*Arrêté Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux
prestations familiales UDAF 34 DPF*

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Hérault**

Arrêté N° : 62

Fixant pour l'année 2019 la Dotation Globale de Financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF – 160, rue des frères Lumière BP 9607 34054 Montpellier Cedex 1.

**Le Préfet de la Région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, L. 314-1 à L.314-7, et ses articles R. 314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes » en date du 7 février 2019 ;
- VU le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional le 25 février 2019 ;
- VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2019/95 du 24 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la région Occitanie, établi le 4 juin 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/0079 du 7 juin 2018 établissant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie n° R76-2018-11-10-016 du 10/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- VU la délégation de gestion du 15 mars 2019 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs, entre d'une part le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, dénommé le « délégant » et le DDSCS de l'Hérault, dénommé le « délégataire » ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises au gestionnaire par courrier recommandé n°1A 159 645 7322 4 en date du 4 juillet 2019 ;

VU l'absence de réponse la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF dans le délai de 8 jours ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2019, notifiée au gestionnaire par envoi électronique du 12 juillet ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional,

SUR proposition du DDSCS de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses 2019	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 609	110 760
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 933	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 218	
Recettes 2019	Groupe I : Produits de la tarification	110 760	110 760
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée à : **110 760 € (cent dix mille sept cent soixante euros)**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la répartition de la dotation globale de financement applicable au service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, est fixée comme suit :

- . la dotation versée par la CAF de l'Hérault est fixée à 100 %, soit un montant de 110 760 €,

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 9 230 €

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- . à la personne ayant qualité pour représenter le service délégué aux prestations familiales de l'UDAF ;
- . aux organismes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet :

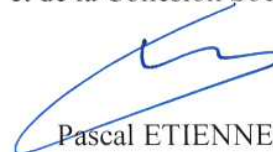
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Région Occitanie, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 :

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **19 SEP. 2019**

P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Pascal ETIENNE